

Examen professionnel Conseiller technique d'éducation spécialisée des institut nationaux des jeunes sourds du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Posté par: formations-concours

Publiée le : 29/10/2008 14:29:00

FONCTIONS Les conseillers d'éducation spécialisée des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles participent à l'ensemble des actions concourant à la réalisation des missions des instituts telles qu'elles sont définies à l'article 2 du décret du 26 avril 1974 susvisé. Ils assurent principalement des fonctions d'éducation, de prévention et des activités éducatives et parascolaires en faveur de jeunes déficients sensoriels, notamment par le développement de la communication et la compensation du handicap, l'accompagnement familial et l'intégration scolaire en milieu ordinaire, l'acquisition de l'autonomie et tout ce qui concourt à l'insertion sociale. Ils peuvent également exercer leur activité dans les services déconcentrés du ministère chargé des affaires sociales, en assurant des missions de protection, de soutien, d'information des personnes en difficulté et d'aide à leur réinsertion et leur autonomie

Nature des épreuves Epreuves écrites d'admissibilité :

1- Rédaction d'une note de synthèse assortie de propositions à partir d'un dossier relatif à la prise en charge des déficients sensoriels.
(Durée : quatre heures ; coefficient 2.) 2 - Rédaction d'une note portant, au choix exprimé après communication des sujets, sur l'un des domaines suivants : l'évolution des institutions sanitaires et sociales assurant l'hébergement et l'accompagnement éducatif des personnes handicapées sensorielles ; l'évolution ou la mise en œuvre d'une politique d'action sociale.

(Durée : trois heures ; coefficient 2.)

Epreuve orale d'admission :

Conversation avec le jury.

(Durée : trente minutes ; coefficient 4.)

Cette conversation a comme point de départ un exposé d'une durée de dix minutes environ sur les formations et l'expérience professionnelle du candidat.

Un entretien avec le jury, d'une durée de vingt minutes, à partir de cet exposé, permettra, en outre, d'apprécier ses connaissances professionnelles et ses capacités à exercer des fonctions de niveau supérieur telles que définies à l'article 2 du décret du 3 juin 1994 susvisé.

Condition d'accès ou de diplômes Ouvert aux membres du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles régis par le décret du 3 juin 1994 susvisé, qui justifient d'au moins dix années de services effectifs dans ce corps au 1er

janvier de l'année du concours.